

## Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

### Décision n° AD 2009-67 du 22 janvier 2010 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1002107S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 modifié relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Euro Bengale pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2009 par la société Euro Bengale ;

Vu les dossiers 052 AR CK 26 du 24 novembre 2009, 052 AR CK 27 du 24 novembre 2009, 052 AR CK 28 du 24 novembre 2009, 052 AR CK 30 du 24 novembre 2009, 052 AR CK 31 du 24 novembre 2009, 052 AR CK 33 du 24 novembre 2009, 052 AR CK 34 du 24 novembre 2009, 052 AR CK 35 du 24 novembre 2009, 052 AR CK 36 du 24 novembre 2009, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/568 du 11 décembre 2009 ;

Vu la correspondance du 14 décembre 2009 du laboratoire d'essais de la société Euro Bengale, Le Bochet, 08390 Sauvillat ;

Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 23 novembre 2009) ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° d'agrément *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Fire Power 31 départs/cal 30 mm, queue de comète rouge à étoiles clignotantes vertes avec pistil palmier rouge, queue de comète rouge à étoiles pourpres avec pistil palmier argent, queue de comète rouge à étoiles vertes avec pistil palmier pourpre, queue de comète sifflante titane à poisson à saule argent et étoiles bleues, queue de comète sifflante titane à frétilant argent et étoiles bleues, queue de comète sifflante titane à feuilles jaunes et étoiles bleues, queue de comète rouge avec pluie étoiles crépitantes et dahlia rouge	22229	K3	CA/76695/01/17	520	45
Fire Power 49 départs/cal 30 mm, queue de comète rouge à étoiles rouges et saule argent, queue de comète rouge à étoiles pêche et fleur de printemps, queue de comète argent à saule soie crépitante, queue de comète bleue à saule crépitant bleu	22232	K3	CA/76696/01/17	895	45
Fire Power 49 départs/cal 30 mm, queue de comète rouge à dahlia rouge et clignotant bleu, queue de comète verte à étoiles clignotantes blanches, queue de comète citron à vagues or, queue de comète blanche à étoiles clignotantes et crépitantes blanches	22233	K3	CA/76697/01/17	1110	45
Fire Power éventailé 70 départs/cal 30 mm, queue de comète argent à saule scintillant argent, queue de comète argent à saule scintillant or, queue de comète argent à saule crépitant, salve finale queue de comète argent à pluie de printemps	22235	K3	CA/76698/01/17	1277	35
Fire Power éventailé 70 départs/cal 30 mm, queue de comète rouge à saule crépitant rouge, queue de comète verte à saule crépitant vert, queue de comète jaune à saule crépitant jaune, queue de comète pourpre à saule crépitant pourpre, final queue de comète crépitante à couronne d'étoiles scintillantes or/argent	22236	K3	CA/76699/01/17	1273	35
Fire Power éventailé 98 départs/cal 30 mm, pot à feu scintillant or/argent à étoiles titanium crépitantes	15036	K3	CA/76700/01/17	1898	45
Fire Power éventailé 100 départs/cal 30 mm, pot à feu bleu et couronne de fleurs, queue de comète bleue à couronne de fleurs et étoiles bleues, pot à feu dahlia pourpre à saule argenté, queue de comète argentée à dahlia bleu et chrysanthème à détonation	22239	K3	CA/76701/01/17	1855	45
Va et vient 288 départs/cal. 20 mm, 48 départs à gauche queue de comète bleue à étoiles bleues et frétillement argent + 48 départs queue de comète rouge à dahlia rouge, 96 départs au centre tourbillons argent, puis inversement à droite 48 départs queue de comète rouge à dahlia rouge + 48 départs queue de comète bleue à étoiles bleues et frétillement argent	22240	K3	CA/76702/01/17	1920	40
Fire Power éventailé 100 départs/cal 30 mm, Pot à feu clignotant rouge et farfalle argent, queue de comète verte à couronne royale d'étoiles or/argent	22241	K3	CA/76703/01/17	1830	45
* CA : combinaison d'artifices.					

Le titulaire des présents agréments est la société ARDI SA, 31-33, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

## Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 susvisé.

## Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

## Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

## Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé et par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

## Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

## Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 janvier 2017.

## Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 22 janvier 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines,*  
C. BOURILLET